

# FR\_GERICHTE 502 2021 17 vom 20. Mai 2021

FR Kantonsgericht, 2021-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2021\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2021_17)

FR: FR\_GERICHTE 502 2021 17 du 20 mai 2021

IT: FR\_GERICHTE 502 2021 17 del 20 maggio 2021

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir violé l'art. 310 CPP. Il fait également valoir une violation de son droit d'être entendu en relation avec le refus du Ministère public de procéder à une confrontation entre les deux protagonistes (cf. recours, p. 9-10).

#### E. 3.1

Le Ministère public a motivé comme suit sa décision de ne pas entrer en matière sur la plainte pénale du 17 juin 2020 : « [f]ace à cette nouvelle plainte pénale déposée par C.\_\_\_\_\_ le 17 juin 2020, le Procureur se réfère aux arguments soulevés dans son ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018 et constate à nouveau que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont manifestement pas réalisés en l'espèce, le comportement de B.\_\_\_\_\_ n'étant pas astucieux. Il relève par ailleurs que le litige qui oppose les parties est de nature purement civile, l'enquête effectuée n'ayant pas permis de réunir d'éléments probants susceptibles d'engager la responsabilité pénale de B.\_\_\_\_\_. A ce titre, il souligne que les griefs soulevés par C.\_\_\_\_\_ reposent sur des suppositions pour l'essentiel et que les divers échanges entre les parties font état d'une profonde amertume de C.\_\_\_\_\_ à l'égard de B.\_\_\_\_\_ et de son garage. Il ressort en outre du dossier que la procédure civile opposant les parties en lien avec les précédents griefs s'était conclue le 23 décembre 2019 par décision du Président du Tribunal civil de H.\_\_\_\_\_, lequel avait rejeté l'action déposée le 2 juillet 2019 par C.\_\_\_\_\_ contre B.\_\_\_\_\_. Partant, dès lors qu'il apparaît que le litige qui oppose C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ est de nature purement civile, aucune autre suite ne sera donnée à la procédure. En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la menace d'une sanction pénale n'est d'ordinaire pas nécessaire à la protection de l'ayant droit, dès lors que les voies judiciaires civiles sont suffisantes. Dans le domaine patrimonial, le principe de la subsidiarité du droit pénal est admis en ce sens qu'il incombe au droit civil, prioritairement, d'aménager les rapports contractuels et extracontractuels entre les individus. C.\_\_\_\_\_ conserve évidemment la possibilité d'actionner une nouvelle fois la justice civile pour régler son litige ».

#### E. 3.2

Dans son pourvoi, le recourant rétorque ce qui suit : au vu des éléments figurant au dossier, l'autorité intimée ne pouvait conclure que les conditions d'ouverture de l'action pénale ou les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas réunis en l'état des investigations. Elle se base sur les seules déclarations de l'intimé qui certifie ne pas avoir pris des pièces dans la

voiture du recourant pour écarter cette hypothèse, alors que celui-ci, accompagné par un mandataire et ayant reçu le formulaire expliquant ses droits, pourrait tout à fait être en train d'exercer son droit à ne pas s'auto-incriminer. De plus, en soutenant que le comportement de l'intimé n'est pas astucieux, le Ministère public écarte sans autre égard le fait que le recourant était atteint d'un grave cancer des intestins au moment des faits et qu'il était grandement affaibli, ne pouvant pas

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 s'opposer avec beaucoup de véhémence aux propos persuasifs de l'intimé quant à sa E.\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède et de la prise en considération de l'ampleur du dommage à la propriété qui a été infligé au recourant, qui ne peut plus rouler avec sa voiture et qui a perdu une somme considérable, soit plus d'une dizaine de milliers de francs, il apparaît insoutenable pour le Ministère public de conclure sans le moindre doute que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont clairement pas remplis et de rendre une ordonnance de non-entrée en matière à ce stade de l'enquête. S'agissant de la violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir procédé à une audition de confrontation entre lui-même et l'intimé. De son avis, une telle audition aurait permis aux deux versions des faits d'être comparées, de remettre en doute le fait que l'intimé certifie ne pas avoir pris de pièces sur la voiture du recourant et, le cas échéant, de déterminer si d'autres investigations, comme l'expertise de la voiture E.\_\_\_\_\_, étaient nécessaires. La réparation de cette violation n'est pas possible devant l'autorité de recours, celle-ci statuant sans débats.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et réf. citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B\_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4; arrêt TC FR 502 2017 239 du 13 octobre 2017 consid. 2.1). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue pour des motifs juridiques, par exemple lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé ne constitue pas une infraction et n'est par conséquent pas punissable, ce qui est par exemple le cas lorsque le litige est de nature purement civile (PC CPP, MOREILLON/PAREIN-REYMOND, 2e éd. 2016, art. 310 n. 7 et les références citées). La question juridique doit être claire. En cas de

doute, le procureur ne peut pas retenir que l'absence de réalisation d'un élément constitutif soit manifeste, au sens exigé par la loi (CR CPP, CORNU, 2e éd. 2019, art. 310 n. 10).

#### **E. 3.4**

A l'examen des griefs du recourant, on relève qu'il ne discute pas la motivation de l'ordonnance querellée dans la mesure où elle retient que le litige est de nature purement civile, de sorte que son recours est irrecevable sur ce point. Par ailleurs, le recourant se contente de considérations toutes générales, sans notamment indiquer en quoi les conditions d'ouverture de l'action pénale ou les éléments constitutifs d'une infraction – par exemple de l'escroquerie (tromperie, astuce, induction en erreur, acte de disposition, dommage, lien de causalité entre ces

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 éléments) – seraient réunies en l'espèce. S'agissant en particulier de l'astuce, il se borne à relever, au demeurant sans le démontrer, qu'il était atteint d'un grave cancer des intestins au moment des faits, qu'il était grandement affaibli et ne pouvait ainsi s'opposer avec beaucoup de véhémence aux propos persuasifs de l'intimé quant à son véhicule. Ce faisant, le recourant n'indique toutefois pas dans quelle mesure la condition de l'astuce serait réalisée, étant rappelé que la Chambre pénale avait retenu, dans son arrêt 23 novembre 2018 et sans être contredite, qu'il semblait même reconnaître avoir payé de main à main alors qu'il s'était rendu compte des problèmes qu'il évoque ("Il m'a demandé 400.- et j'ai dû laisser ma voiture 15 jours dans son garage. Il avait en outre - mis les mêmes - seulement il les a noirci - peint en noir - je voyais qu'il commençait à maguiller - mais j'ai payé de main à main - avant de constater cela - à lui-même" [sic]). Les éléments prétendument découverts lors de l'expertise de juin 2020 n'y changent rien; à tout le moins, le recourant ne soutient pas le contraire. On peine également à le suivre lorsqu'il affirme que l'autorité de poursuite pénale se base sur les seules déclarations de l'intimé qui certifie ne pas avoir pris des pièces dans la voiture du recourant pour écarter cette hypothèse, puisque rien de tel ne ressort de l'ordonnance querellée. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale du 17 juin 2020. Par conséquent, il n'était pas non plus nécessaire de procéder à une confrontation des parties, de sorte que le grief de la violation du droit d'être entendu est infondé.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les frais y relatifs, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant et de l'Etat à raison de la moitié chacun (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 ss RJ [Règlement sur la justice du 30 novembre 2010, RSF 130.11]). La part due par le recourant est prélevée sur l'avance de frais prestée, le solde lui étant restitué. Le recourant a droit à une indemnité de partie réduite de CHF 200.-, TVA par CHF 15.40 en sus, son recours étant rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, s'agissant de l'ordonnance de non-entrée en matière. L'intimé, lequel n'obtient également que partiellement gain de cause, mais dans une plus large mesure que le recourant, a droit à une indemnité de partie réduite de CHF 400.-, TVA par CHF 30.80 en sus. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête : I. En tant qu'il concerne l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 janvier 2021 sur la plainte pénale du 17 juin 2020, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité, cette ordonnance étant confirmée. II. En tant qu'il concerne la dénonciation pénale du 11 mars 2020, le recours est partiellement admis et le Ministère public enjoint de statuer formellement sur cette dénonciation. III. Les frais de

procédure, fixés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de C.\_\_\_\_\_ et de l'Etat à raison de la moitié chacun. La part due par C.\_\_\_\_\_ (CHF 300.-) est prélevée sur l'avance de frais versée, le solde (CHF 300.-) lui étant restitué. IV. Une indemnité de partie réduite de CHF 200.-, TVA par CHF 15.40 en sus, est due à C.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. V. Une indemnité de partie réduite de CHF 400.-, TVA par CHF 30.80 en sus, est due à B.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 mai 2021/swo Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.